

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour une dérogation, ou suppression du délai de révision de 10 ans, si des décisions et des jugements se révèlent faux et erronés, contraires au droit en vigueur. (arrêt du TA du 9 septembre 1992)

1. PREAMBULE

La commission des pétitions, était composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Filip Uffer (qui remplace Daniel Trolliet), Hugues Gander (qui remplace Catherine Aellen), Philippe Germain, Axel Marion (qui remplace Serge Melly), Pierre-André Pernoud et a siégé en date du 19 juin 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : La commission a décidé de ne pas auditionner M. Robert George.

Représentant de l'Etat : DIS, SJL (Service juridique et législatif), M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire demande la révision de l'article 101 de la Loi sur la procédure administrative concernant le délai de révision de 10 ans suite à des décisions ou des jugements.

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Conformément à l'article 107 alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, et suite au rapport de la commission du 5 novembre 2013 concernant deux pétitions déposées le 15 janvier 2013, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire dans le cadre du traitement de cette nouvelle pétition, déposée le 29 avril 2014.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

La révision décrite par les articles 100 et suivants de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD) a un sens bien précis : il s'agit de l'institution qui permet à une personne de demander à un tribunal de revenir sur un jugement qu'il a déjà rendu et qui est entré en force. A l'inverse, la révision prévue par les articles 22 et suivants de la loi sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) consiste en une réévaluation de la valeur fiscale d'un immeuble à certaines conditions. Cette réévaluation n'est valable que pour l'avenir et constitue une nouvelle décision qui ne vise pas à corriger la première, mais à tenir compte des éléments intervenus après la première estimation, alors que la révision prévue par les articles 100ss LPA-VD ne peut être demandée que pour des faits intervenus avant le jugement contesté. Le délai de dix ans ne s'applique qu'à la révision prévue par les articles 101 ss. LPA-VD;

Cette révision permet de revenir sur un jugement entré en force. En cela, elle constitue une brèche dans ce qu'on appelle l'autorité de la chose jugée, qui veut qu'un jugement entré en force lie à la fois les parties, le tribunal et toute autorité. Ainsi, la révision permet de remettre en cause un jugement

censé être définitif et, de surcroît, en cours d'exécution ou déjà exécuté. C'est la raison pour laquelle il est important que cette révision soit limitée. Elle l'est à deux égards :

- d'une part par les motifs qui peuvent la justifier (procédure entachée d'un crime ou d'un délit ou présentation de faits ou moyens de preuves qui existaient au moment du jugement, mais n'ont pas pu lui être présentés à l'époque); la révision n'est donc pas ouverte à une personne qui, comme cela semble être le cas de M. George, conteste l'appréciation faite par un tribunal, respectivement son application du droit. De même, la révision ne peut pas servir à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique;
- d'autre part par les délais prévus par l'article 101 LPA-VD, soit 90 jours pour former la demande de révision dès la connaissance du fait ou du moyen de preuves inconnues jusqu'alors, et 10 ans dès notification du jugement contesté. C'est ce dernier que M. George souhaite voir supprimer.

La demande du pétitionnaire pose ainsi un problème sous l'angle de l'intérêt public à la sécurité du droit. Sans le délai, dont il demande la suppression, un jugement pourrait être remis en cause sans limite de temps, ce qui créerait d'une part une grande insécurité juridique, et de plus des problèmes pratiques importants. En effet un tribunal devrait, plusieurs années après un premier jugement, rouvrir un dossier qu'il pourrait ne même plus posséder (les dossiers judiciaires étant également détruits après un certain délai) et apprécier la pertinence du nouveau fait ou moyen de preuve à l'aune d'une situation de fait et de droit dont plus personnes n'aurait un souvenir exact, et qui pourrait avoir considérablement évolué. En l'occurrence les immeubles ayant fait l'objet de l'estimation de 1992 n'existent plus aujourd'hui. D'autre part, il se pourrait qu'en raison de l'écoulement du temps, il ne soit plus possible de revenir sur l'exécution d'un jugement. Ainsi, la révision d'un jugement octroyant un permis de construire par exemple poserait des problèmes certains si l'immeuble visé était déjà construit et avait de surcroît été vendu à un tiers. Au demeurant, on constate que la plupart des lois cantonales et fédérales régissant le domaine contiennent une disposition similaire (v. p. ex. art. 124, al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral ou 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative).

6. DELIBERATIONS

La demande du pétitionnaire est claire, il demande la révision de l'article 101 de la Loi sur la procédure administrative. Donner suite à la pétition poserait des problèmes juridiques et pratiques sérieux. Au demeurant, la suppression de ce délai ne permettrait sans doute pas au recourant d'obtenir la révision du jugement de 1992, les motifs qu'il allègue dans sa pétition ne relevant pas de la révision, mais d'une appréciation juridique qu'il juge erronée.

Aussi au vu des explications données au point 5 du présent rapport la commission unanime propose le classement de cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 04 août 2014.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni